

## Arrêt

n° 325 406 du 17 avril 2025  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bassa et de religion catholique. Vous êtes né le [...]. Dans votre pays, vous résidiez dans la ville de Douala, mais vous effectuiez des navettes avec la capitale, Yaoundé, dans le cadre de vos activités professionnelles.*

*Le 4 décembre 2012, votre grand-père maternel décède. Ce dernier était à la tête de trois grands villages de Bouma, dans leur majorité, opposés au régime en place. Après son décès, votre mère est désignée héritière principale et vous-même, administrateur des biens. Furieux, certains membres de votre famille s'opposent à cette nouvelle donne. Votre oncle maternel, [M. M. L.] est en pointe de la contestation. Ce dernier est le*

représentant du RDPC (Rassemblement démocratique du peuple camerounais), parti au pouvoir, dans les localités de la Sanaga Maritime. Votre oncle veut obtenir un terrain hérité de votre défunt grand-père afin d'y ériger la salle des congrès de son parti politique. Or, ledit terrain est prévu pour la construction d'un orphelinat. Toutefois, votre oncle négocie la cession du terrain avec votre mère, mais en vain.

Le 6 février 2014, votre mère décède des suites d'empoisonnement dont vous imputez la responsabilité à votre oncle [M. M. L.]. Dès lors, c'est avec vous que votre oncle poursuit sa négociation pour l'acquisition du terrain évoqué. Par la même occasion, il vous recommande d'adhérer au RDPC, s'engage à vous aider à rencontrer la hiérarchie de ce parti, promet de concourir à l'essor de vos activités économiques. Malgré l'organisation d'une rencontre avec le Secrétaire général du RDPC, vous ne cédez pas à la requête de votre oncle. Il tente également de vous impliquer dans un détournement de billets de la FECAFOOT (Fédération camerounaise de football), également en vain. Dépité, il décide de vous ôter la vie. Ainsi, le 22 février 2014, il orchestre votre arrestation et détention au commissariat de Pouma. Dix jours plus tard, vous êtes libéré grâce au commissaire Chi Divine qui vous conseille de prendre la fuite. Aussitôt, il vous aide à rejoindre la sortie de Yaoundé avec vos trois frères.

Le 14 mars 2014, l'un de vos frères, [G.], décède également des suites d'un empoisonnement, à Yokadouma, dix jours après votre fuite. Vous poursuivez votre voyage avec vos deux frères restés en vie, jusqu'à la frontière entre votre pays et la République du Congo. Cependant, seul vous-même réussissez à accéder au territoire congolais, vos frères ne pouvant le faire pour des raisons administratives.

Ainsi, le 13 avril 2014, vous arrivez en République du Congo. Dans ce pays, vous faites la connaissance de [D. S. G.] (CG [...]), votre compagne. Cette dernière ouvre un salon de coiffure à Pointe-Noire qu'elle se résout de fermer en raison du climat de xénophobie ambiant contre les étrangers.

Le 20 octobre 2015, en route vers ledit salon, votre compagne et vous-même croisez un autre oncle, [M. J.], que vous saluez. Deux jours plus tard, votre compagne est victime du vol de son téléphone portable dans son salon de coiffure. Le lendemain, vous recevez un appel téléphonique masqué. Au bout du fil, votre oncle [M. M. L.] se réjouit de vous avoir retrouvé, puis vous profère des menaces de mort. Le 31 octobre 2015, votre domicile est vandalisé. Pendant que vous partez porter plainte au commissariat de police de Ngoyo, vous y croisez votre oncle [M. J.] en conversation avec le Général [N.], Directeur Général de la Police congolaise. Dès lors, vous en concluez que quelque chose se prépare contre vous et prenez peur.

Le 2 novembre 2015, votre compagne et vous-même êtes agressés, en rue, par environ sept personnes. Enceinte de deux mois, la première perd connaissance quelques temps. C'est dans ce contexte que vous décidez de trouver refuge dans votre belle-famille.

Le 7 novembre 2015, vous partez à Bangui, en République centrafricaine. Vous y épousez civilement votre compagne et sollicitez un visa auprès des autorités belges. Deux mois plus tard, les affrontements interethniques qui sévissent dans ce pays vous contraignent de le quitter.

Ainsi, le 10 janvier 2016, vous arrivez en Belgique, muni d'un visa Schengen délivré par les autorités françaises à Bangui en représentation de la Belgique et accompagné de votre épouse – [D.-Y. S. G.] (CG [...]). Le 15 janvier 2016, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 31 juillet 2018, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

Le 27 septembre 2019, dans son arrêt n°226817, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA.

Le 8 juin 2020, sans être retourné dans votre pays, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers dont objet. Vous êtes entendu à l'OE le 9 décembre 2020 (Déclaration demande ultérieure). A l'OE, vous déclarez être recherché au Cameroun car il y a un avis de recherche des autorités camerounaises contre vous que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande. Vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande de protection internationale les faits suivants.

En Belgique, vous avez créé un commerce de vêtements et votre frère, qui réside à la frontière du Cameroun, a tenté de les vendre. En République centrafricaine, votre petit frère, [Do. Se. E.], et le cousin de votre épouse [Da. Ser.], ont déballé des ballots dans le quartier Sango à Bangui. Il s'est avéré qu'il y avait des vêtements à connotation militaire. Des patrouilles de militaires ont saisi ces ballots et ont arrêté votre frère et le cousin de votre épouse. Ils ont été interrogés sur les vêtements et les autorités centrafricaines sont remontés jusqu'à vous. [Ser.] a été libéré après avoir été interrogé mais il a été assassiné par des anti-balaka à son domicile le jour même. Vous déposez l'acte de décès de [Da. Ser.] établi à Bangui. Quant à votre frère,

*vous ignorez quel est son sort actuel. La compagne de votre frère, qui est aussi la cousine de votre épouse, a été arrêtée. Une de vos cousines, [J. L.], a été arrêtée à Yaoundé et accusée de complicité du financement de terrorisme car vous lui aviez donné de l'argent pour aider son fils. Vous déposez pour établir ce fait le procès-verbal du mis en cause avec copie de sa carte d'identité.*

*Enfin, en Belgique, vous recevez des menaces de mort. Vous déposez également la carte d'identité de [Nd. A.], la cousine de votre épouse portée disparue.*

*L'OE transmet au CGRA votre Déclaration de demande ultérieure et les documents déposés.*

*Le 7 février 2022, vous êtes convoqué par le CGRA afin d'être entendu dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale. Vous ne vous êtes pas présenté et avez fait parvenir au CGRA un certificat médical daté du 3 février 2022 attestant que vous aviez des difficultés pour vous déplacer. Le 21 avril 2022, vous avez à nouveau été convoqué par le CGRA afin d'être entendu dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale. Vous ne vous êtes pas présenté à cet entretien personnel et avez fait parvenir au CGRA un certificat médical daté du 21 avril 2022 attestant que vous ne pouviez pas vous déplacer du 21 avril 2022 au 30 juin 2022, car votre épouse est souffrante. Vous avez ensuite fait à nouveau parvenir un certificat médical daté du 24 juin 2022 attestant que vous ne pouviez vous déplacer du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2022 car votre épouse est souffrante. Vous avez à nouveau fait parvenir un certificat médical daté du 22 septembre 2022 attestant que vous ne pouviez vous déplacer du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2022 car votre épouse est souffrante. Le 24 janvier 2023, vous avez à nouveau été convoqué par le CGRA afin d'être entendu dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale. Vous ne vous êtes pas présenté à l'entretien personnel et avez fait parvenir au CGRA un certificat médical daté du 27 décembre 2022 attestant que vous ne pouviez vous déplacer du 1er janvier 2023 au 31 mars 2023 car votre épouse est souffrante.*

*Par conséquent, le CGRA a décidé de prendre une décision sur la base d'un examen des éléments que vous avez fournis à l'OE (déclarations et documents) conformément à l'article 57/5ter, §2, 3° en cas de demande ultérieure visée à l'article 57/6/2.*

*Le 24 mars 2023, le CGRA vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre seconde demande. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le CCE et dans ce cadre, déposez de nouveaux documents à savoir la copie du rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains au Cameroun 2019 in <https://cm.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/240/CAMEROUN-HRR-2019-FRE-FINAL.pdf> 3 ainsi qu'une copie de l'autorisation prise par l'Office des étrangers en votre faveur sur base de l'article 9 ter. Le 18 avril 2024, dans le cadre d'une note complémentaire déposée par votre avocat, vous faites parvenir un rapport de l'OSAR « Cameroun : personnes survivantes de la traite des êtres humains, intégration et soins psychologiques ».*

*Le 4 juin 2024, dans son arrêt n°307733, le CCE annule la décision du CGRA. En effet, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité prise dans le dossier de votre épouse dans son arrêt n° 307 732 du 4 juin 2024, estimant qu'au vu des documents produits par cette dernière, et en particulier d'une copie de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise dans le chef de son frère, il y avait lieu de procéder à une nouvelle instruction des faits invoqués par votre épouse à l'appui de sa demande de protection internationale. Or, votre demande étant étroitement liée à celle de votre épouse, le Conseil considère qu'il convient de réserver un sort identique à la décision prise à votre égard.*

*Le 26 septembre 2024, une décision de recevabilité de votre demande vous est notifiée à vous et à votre épouse par le CGRA.*

*Dans le même temps, afin de répondre à la demande du Conseil de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, et afin de vous permettre de défendre votre demande malgré vos problèmes de santé vous empêchant de vous déplacer, le CGRA vous envoie, en date du 18 septembre 2024, une demande de renseignement reprenant une série de questions relatives à votre crainte en cas de retour. En date du 17 octobre 2024, le CGRA a reçu votre réponse et c'est sur base de ces informations complémentaires à l'ensemble de votre dossier qu'il base cette décision.*

## **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le*

*Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Dans le cadre de votre seconde demande, vous avez cependant fait valoir des problèmes de santé dans votre chef et celui de votre épouse rendant difficile voire impossible votre participation à un entretien personnel. Dès lors, afin de vous permettre malgré tout de défendre votre demande de protection dans les meilleures conditions, le CGRA a aménagé la procédure ordinaire en vous dispensant d'un entretien personnel et en vous permettant d'étayer votre demande de protection internationale sur base écrite. Vous avez eu l'occasion, par le biais d'une demande de renseignements écrite envoyée par le CGRA en date du 18 septembre 2024, de fournir des explications quant aux motifs de votre crainte en cas de retour. Vous y avez répondu en date du 17 octobre 2024 et avez fait parvenir, par le biais de votre avocat de nouveaux documents pour étayer votre dossier.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime qu'il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ci-après CGRA, estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, plusieurs éléments affectent la crédibilité des éléments que vous invoquez à l'appui de votre crainte.*

*D'emblée, relevons qu'à l'appui de votre seconde demande, vous avez maintenu les éléments invoqués dans le cadre de votre première demande, à savoir des problèmes intrafamiliaux en lien avec l'héritage de votre grand-père. Or, rappelons que ces faits avaient été jugés dénués de crédibilité tant par le CGRA que par le CCE.*

*Ainsi, le CCE estimait dans son arrêt n°226817 du 27 septembre 2019 : « 5.14.1 Ainsi, la partie requérante relève que le caractère mystique des empoisonnements de la mère et du frère du requérant empêche ce dernier d'apporter des documents probants y relatifs. En outre, elle rappelle que les membres de la famille qu'il craint étant magistrats et/ou investis de responsabilités au sein du RDPC, toute plainte aurait été vouée à l'échec, le requérant rappelant à cet égard que la seule fois où il s'est confronté à son oncle L.M.M., il s'est retrouvé en prison. Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que la partie requérante n'a déposé aucune preuve tangible et sérieuse quant aux éléments centraux de son récit, notamment quant aux différentes responsabilités et fonctions occupées par ses oncles – en particulier le dénommé L.M.M. - au sein du RDPC, quant au décès par empoisonnement de sa mère et de son frère ou encore quant à la propriété du terrain convoité et quant à l'agression subie en République du Congo. En ce qui concerne le décès de sa mère et de son frère, le Conseil juge invraisemblable qu'aucun document ne vienne confirmer la thèse de l'empoisonnement, fut-il mystique. Cette absence de preuve est d'autant plus étonnante qu'il ressort des déclarations du requérant que l'hôpital général de Yaoundé, où sa mère est décédée, dispose de son acte de décès lequel en mentionne la cause (note de l'entretien personnel du 2 décembre 2016, p.4). Aussi, en l'état actuel du dossier, le seul document probant reste le faire-part de décès de la mère du requérant qui mentionne explicitement que celle[-]ci est décédée des suites d'une maladie, ce que rien ne vient mettre en cause. Quant à l'absence de plainte, outre ce qui a été dit quant à l'absence de preuve des fonctions occupées par les oncles du requérant au sein du RDPC (et de leur qualité de magistrat pour certains), le Conseil ne peut que constater qu'en tout état de cause les explications du requérant sont incohérentes au regard de ses déclarations dont il ressort que la prétendue position dominante de son oncle L.M.M. n'a pas empêché le requérant de l'invectiver publiquement à propos de l'empoisonnement de sa mère (ibid., p. 7) et n'a pas empêché les membres de la famille acquis à la cause du requérant de se rendre au commissariat dès son arrestation afin de faire du bruit (ibid., p. 9). 5.14.2. Quant à la détention du requérant, la partie requérante estime qu'afin d'éviter un soulèvement au sein de la famille ou du clan, son oncle L.M.M. ne pouvait simplement pas tuer le requérant. En tout état de cause, elle considère qu'il n'est pas invraisemblable que l'oncle du requérant ait tenté de l'empoisonner et puis qu'il l'ait fait détenir en espérant qu'il décède en cellule. Par ailleurs, elle considère qu'il n'est pas invraisemblable que la personne qui a décidé d'aider le requérant à s'échapper l'ait fait par conviction politique ou sentiment de loyauté et estime en outre que le requérant a décrit sa détention « avec force de précisions et de détails. De tels arguments ne convainquent pas le Conseil de la crédibilité de la détention du requérant. En effet, au-delà des considérations émises quant aux facultés dont disposait l'oncle du requérant d'éliminer celui-ci plutôt que de le faire mettre en prison, le Conseil observe, à l'inverse de la partie requérante, l'indigence généralisée des propos du requérant concernant son vécu de dix jours en détention. Combinée à la facilité*

*invraisemblable avec laquelle le requérant a pu sortir de prison, laquelle ne peut raisonnablement pas s'expliquer par le sentiment de loyauté ou les convictions politiques de celui qui lui est subitement venu en aide, une telle indigence dans ses propos ne peut que conduire le Conseil à ne pas accorder le moindre crédit à cette détention. 5.14.3. Quant à l'agression dont le requérant et son épouse auraient été victimes en République du Congo, le Conseil juge invraisemblable le scénario par lequel le requérant aurait été retrouvé à l'occasion d'une rencontre fortuite avec un autre oncle dénommé J.M en date du 20 octobre 2015. Il juge tout aussi invraisemblable que, suite à cette rencontre, il n'ait fallu que quelques jours à son oncle L.M.M. pour qu'il reprenne ses agissements néfastes à l'égard du requérant et de sa femme. A cet égard, le Conseil juge peu crédible que l'oncle du requérant dispose d'une telle capacité de nuisance dans un pays situé à des milliers de kilomètres du sien et qu'il soit en mesure de la mettre en œuvre aussi rapidement. En outre, le Conseil n'aperçoit pas ce qui a pu motiver L.M.M. à se comporter de la sorte à l'égard du requérant alors que, de tout évidence, ce dernier, installé en République du Congo depuis près de deux ans, ne représentait plus aucun danger ni aucune menace pour lui. De même, le Conseil juge totalement invraisemblable le scénario selon lequel, alors qu'il se rendait au commissariat pour déposer plainte suite au saccage de sa maison, le requérant aurait fortuitement surpris son oncle J.M. en discussion avec le directeur général de la police congolaise, ce qui l'aurait définitivement dissuadé de porter plainte. 5.14.4. Aux constats qui précèdent, s'ajoutent une autre incohérence valablement mise en évidence par la partie défenderesse, à savoir le fait que rien ne vient expliquer pourquoi c'est le requérant qui a été personnellement désigné par son grand-père, parmi les dix-huit petits-enfants, comme administrateur de ses biens laissés en héritage. 5.15. En conclusion, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile et, partant, le bienfondé de sa crainte de persécution pour ce motif.»*

*A l'appui de votre seconde demande, vous ne déposez aucun nouvel élément permettant de remettre en cause cette analyse si bien qu'elle reste d'actualité. Il reste donc à examiner les nouveaux éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande et d'évaluer s'ils sont de nature à fonder une crainte en votre chef, or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Premièrement, à l'appui de votre seconde demande, vous déclarez craindre vos autorités car vous seriez recherché depuis le 21 mai 2020 sous le coup d'accusation de financement d'activités dangereuses, trouble à l'ordre public et trouble à la nation (déclaration Demande Ulérieure OE, point 16 et demande de renseignement, p. 1). Vous liez ces accusations au commerce de vêtements que vous financiez depuis début 2019 avec votre épouse et qui aurait causé l'arrestation de plusieurs membres de vos familles respectives en Centrafrique et au Cameroun. Or, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ces événements et ce, pour plusieurs raisons.*

*Primo, le CGRA constate que vous ne déposez pas le moindre document de preuve étayant l'existence de ce commerce de vêtements, que ce soit des factures relatives à l'achat des habits, des bordereaux de commandes, des preuves du transport, ou du paiement de la redevance journalière que vous mentionnez (demande de renseignement, page 2). Or, vous expliquez que vous avez alloué une somme de 350 euros à votre frère pour qu'il gère ce commerce et il n'est pas crédible que vous n'ayez conservé aucune trace d'un tel projet. Rappelons ici que c'est au demandeur de protection internationale qu'incombe en premier lieu la charge de la preuve et qu'en l'absence de tout élément étayant vos déclarations, le CGRA est en droit d'attendre de vous des déclarations précises et exemptes d'incohérences, ce qui n'est pas le cas au vu des éléments relevés ci-dessous.*

*Deuxio, le CGRA constate une divergence fondamentale entre vos déclarations et celles de votre épouse qui porte un sérieux discrédit sur la réalité des événements que vous invoquez pour fonder votre demande. Ainsi, votre épouse déclare lors de l'introduction de sa deuxième demande à l'Office des étrangers qu'en date du 10 mai 2020, votre frère [Se.], son cousin [Ser.] et sa cousine [A.], ont été arrêtés au cours d'une patrouille de la gendarmerie et de la Minusca (Déclaration OE, point 16). Or, dans votre propre déclaration à l'OE, vous faites mention de l'arrestation de votre frère [Se.] et du cousin de votre épouse, [Ser.], alors qu'ils débattaient un ballot de vêtements mais ne mentionnez pas la présence de la cousine de votre femme (déclaration OE, point 16).*

*De plus, dans la requête envoyée par votre avocat commun dans le cadre du recours devant le CCE en date du 30 mars 2023 (cf dossier de votre mari joint au dossier administratif), votre avocat appuie votre version qui ne mentionne pas la présence de votre cousine lors de l'interpellation par les gendarmes et ajoute encore un peu plus de confusion en indiquant qu'après un interrogatoire, tant votre frère que le cousin [Ser.] ont été relâchés, ce qui contredit votre version selon laquelle seul [Ser.] aurait été libéré (requête page 4). De telles divergences portant sur les faits centraux fondant votre seconde demande d'asile ébranlent la crédibilité de ceux-ci.*

Par ailleurs, vous et votre épouse déclarez dans la réponse à la demande de renseignement datée du 17 octobre 2024 (date de réception par le CGRA) que le cousin [Ser.] a été tué à coups de machettes le jour de sa libération. Or, lors de votre déclaration à l'OE, vous expliquiez que [Ser.] avait été tué par balles (point 16 de la déclaration à l'OE), version confirmée par les témoignages des voisins que vous déposez à l'appui de votre seconde demande. A nouveau, une telle contradiction qui porte sur un des éléments centraux de votre récit empêche le CGRA d'y accorder foi.

Tertio, le CGRA constate l'in vraisemblance de vos déclarations relatives aux accusations portées contre vous, du seul fait de votre commerce de vêtements. Ainsi, le CGRA estime peu vraisemblable que les autorités centrafricaines accusent de simples commerçants de vêtements « à la sauvette » de soutenir les rebelles après avoir aperçu dans un ballot de vêtements quelques pièces « à connotation militaire » (réponse à la demande de renseignement, page 2-3). A la question de savoir pourquoi vous preniez le risque, votre épouse et vous de vendre des vêtements militaires à Bangui, vous répondez qu'il n'en était rien, qu'il s'agissait d'un commerce de vêtements de seconde main mais qu'il est difficile de savoir exactement les différents types de vêtements qu'un ballot contient. Au vu de vos déclarations, il est très peu vraisemblable qu'un tel commerce de détails ait attiré l'attention d'une patrouille, provoqué trois arrestations, des interrogatoires et des tortures, une disparition et deux assassinats. Une telle disproportion entre ce que vous relatez et les conséquences qui en auraient découlé ne reflète pas des faits réellement vécus.

Quarto, vos déclarations relatives aux recherches dont vous feriez l'objet au Cameroun ne convainquent pas davantage le CGRA. Ainsi, vous expliquez que, sur base de l'interrogatoire de votre frère et de [Ser.], les autorités ont fait le lien avec vous et votre épouse et vous ont dès lors accusés de financer le terrorisme et les rebelles (demande de renseignement, page 3). Vous expliquez ensuite qu'il existe des conventions de collaboration entre la Centrafrique et le Cameroun et que les autorités de Bangui ont informé leurs homologues camerounaises quant aux accusations portées contre un de leurs ressortissants. A la question de savoir pourquoi le Cameroun s'intéresserait à des faits commis en Centrafrique, vous avancez plusieurs explications liées au contexte politique et de sécurité dans les deux pays. Le CGRA n'est cependant pas convaincu par vos explications et estime à nouveau très peu vraisemblable que les autorités centrafricaines qui peinent déjà à assurer la sécurité de leurs concitoyens prennent la peine de communiquer des informations à un pays voisin concernant un petit commerçant en textile que rien ne relie à des activités politiques que quelques habits « à connotation militaire ». Ce constat jette encore le doute sur la réalité des faits invoqués à l'appui de votre seconde demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le CGRA n'est nullement convaincu par la réalité des événements survenus à Bangui en mai 2020. Il n'estime pas non plus établis les assassinats d'un cousin de votre épouse et d'une de ses cousines dans les circonstances que vous avez relatées.

Deuxièmement, à l'appui de votre seconde demande, vous invoquez également les problèmes rencontrés par votre cousine [Je Ng.] au Cameroun. Vous relatez qu'elle a été arrêtée le 19 mai 2020 car votre frère [Se.] avait cité son nom devant les autorités centrafricaines. Vous expliquez qu'elle a été interrogée à votre sujet et qu'elle leur a affirmé qu'elle recevait de l'argent de votre part pour l'aider à soigner son enfant malade. Elle a alors été accusée de recevoir de l'argent destiné à financer les rebelles. Vous expliquez qu'elle a été torturée et menacée de mort et qu'elle garde des séquelles physiques et psychiques de cet interrogatoire. Elle vit aujourd'hui cachée dans un village du Littoral. A l'appui de vos déclarations, vous déposez le procès-verbal d'audition de votre cousine avec copie de sa carte d'identité (farde verte, doc 2 et 3). Concernant ce document daté du 26 mai 2020, il convient tout d'abord de relever que ce document est une copie, et non un original, ce qui rend toute authentification impossible. Ce constat est de nature à limiter de manière considérable la force probante à lui accorder. En outre, selon les informations objectives disponibles au CGRA [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun.\\_corruption\\_et\\_fraude\\_documentaire\\_20241014.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._corruption_et_fraude_documentaire_20241014.pdf), la corruption est présente dans tous les secteurs d'activité au Cameroun et il est aisé d'obtenir des documents falsifiés moyennant paiement. Relevons encore le caractère fort succinct de cet interrogatoire de votre cousine destiné à établir une accusation de complicité de financement terrorisme dans le chef de votre cousine et une accusation à votre encontre du chef de financement de terrorisme. En effet, il est demandé à votre cousine le montant que vous lui avez envoyé et à quoi était destiné la somme de 150 euros reçu ainsi que les preuves relatives à l'hospitalisation de son fils. Aucune autre question n'a été posée à votre cousine vous concernant, ce qui est invraisemblable si les autorités camerounaises vous accusent de financement du terrorisme. Dès lors, au vu des éléments soulignés ci-dessus, ce procès-verbal d'audition ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

Concernant la copie de mauvaise qualité de la carte d'identité de votre cousine [J.L.] (farde verte, doc. 3), il convient de noter tout d'abord que cette copie ne peut se voir accorder de force probante, et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, s'agissant d'une copie, elle ne peut faire l'objet d'une authentification. En

outre, il convient de souligner l'illisibilité des cachets et de certaines données de cette carte d'identité, ainsi que l'identité la personne ayant signé ce document. Enfin, ce document ne permet pas d'attester des problèmes personnels que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale.

Troisièmement, vous déclarez recevoir des menaces de mort par téléphone depuis novembre 2020. Vous soupçonnez les membres de votre famille d'être à l'origine de ces messages. A la question de savoir si vous avez porté plainte contre ces menaces, vous répondez avoir porté plainte à la police de Binche mais que celle-ci vous a répondu ne pas être compétente (demande de renseignement, p. 5). Le CGRA constate cependant que vous ne déposez pas le moindre début de preuve de ces démarches et qu'il ne peut dès lors les tenir pour établies. La copie d'une capture d'écran d'un message de menace non daté (farde verte, doc 11) que vous déposez ne pourrait invalider ce constat. Relevons que la force probante des discussions par mail et messagerie est très limitée car il s'agit de la retranscription d'une discussion à caractère privé n'offrant aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ou quant à sa sincérité. En outre, aucun élément sur cette capture d'écran ne permet de dater cette menace ni d'attester que cela vous a été envoyé personnellement et ne permet en aucune façon d'établir un lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale.

Enfin, les autres documents que vous déposez ne justifient pas une autre évaluation de votre demande.

Ainsi, vous déposez à l'appui de vos déclarations la copie d'un avis de recherche daté du 21 mai 2020 émanant de la police judiciaire camerounaise (farde verte, doc. 1). Toutefois, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé aucune force probante à ce document et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, il y a d'abord lieu de relever que ce document est une copie, et non un original, ce qui rend toute authentification impossible. Ce constat est de nature à limiter de manière considérable la force probante à lui accorder.

Deuxièmement, il convient de constater que ce document comporte une faute d'orthographe évidente, ce qui permet de douter du caractère officiel de ce document, dans l'intitulé « avis de recherches ». Troisièmement, le Commissariat général constate que rien dans ce document ne permet de comprendre pour quelle raison les autorités camerounaises vous rechercheraient pour des faits qui auraient été commis sur le territoire centrafricain à savoir selon vos dires l'interception par des militaires centrafricains de ballots de vêtements dont certains ont une connotation militaire détenus par votre frère et la cousine de votre épouse à Bangui. Selon ce document, vous seriez recherché au Cameroun et en Centrafrique. Notons également qu'il paraît peu vraisemblable qu'un avis de recherche étant un document interne aux services de sécurité d'un pays se retrouve entre vos mains. En outre, il n'est pas vraisemblable qu'en ayant quitté définitivement le Cameroun en avril 2014, les autorités camerounaises émettent un avis de recherche à votre encontre le 21 mai 2020 soit 6 ans plus tard, pour des faits commis sur le territoire centrafricain, dans la mesure où la Centrafrique ne relève pas de sa compétence territoriale et qu'il est invraisemblable que les autorités centrafricaines saisissent les autorités camerounaises pour quelques ballots de vêtements comportant certains vêtements à connotation militaire au point de vous rechercher activement sur tout le territoire camerounais et centrafricain. Relevons également que cet avis de recherche ne précise pas les articles du code pénal et de procédure pénale justifiant que vous soyez activement recherché sur tout le territoire camerounais ni les faits précis qui vous sont reprochés.

Quatrièmement, aucune force probante ne peut être accordée à cet avis de recherche daté du 21 mai 2020 émanant de la police judiciaire camerounaise au regard des informations objectives. En effet, selon les informations objectives disponibles au CGRA [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coj\\_focus\\_cameroun\\_corruption\\_et\\_fraude\\_documentaire\\_20241014.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coj_focus_cameroun_corruption_et_fraude_documentaire_20241014.pdf), la corruption est présente dans tous les secteurs d'activité au Cameroun et il est aisé d'obtenir des documents falsifiés moyennant paiement.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que ce document ne jouit d'aucune force probante.

Concernant l'acte de décès n°[...] daté du 10 mai 2020 concernant [N.Da.Ser.] (farde verte, doc. 4), de nationalité centrafricaine, cousin de votre épouse, que vous déposez, là encore, le CGRA constate qu'il s'agit d'une copie, ce document ne peut donc pas faire l'objet d'une authentification. De plus, ce décès a eu lieu en Centrafrique et non au Cameroun. En outre, ce document ne permet pas d'établir les circonstances de son décès. Enfin, il est invraisemblable que ce document, daté du 10 mai 2020 établisse un décès survenu le 11 mai 2020 comme indiqué sur ledit document. Cette incohérence majeure couplée aux autres éléments permet d'écarter la valeur probante de ce document. Concernant la copie d'un certificat de décès de [Ser. N.] (farde verte, doc. 5), cousin de votre épouse, établi par l'hôpital communautaire de Bangui, que vous déposez, notons que s'agissant d'une copie, ce document ne peut faire l'objet d'une authentification. En outre, il convient de noter que le cachet indiquant la date de ce document est illisible. Par ailleurs, il n'est pas

*crédible que le bureau des admissions de l'hôpital communautaire de Bangui ait pu déterminer quels étaient les auteurs à l'origine du décès du cousin de votre épouse, comme indiqué en bas de ce document à savoir « l'assassinat des groupes armés ». Enfin, ces deux documents ne permettent d'établir aucun lien avec les craintes personnelles par rapport au Cameroun, pays dont vous avez la nationalité.*

*Les documents déposés dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers ne rétablissent pas la crédibilité de vos craintes actuelles en cas de retour. Ainsi, le rapport du Département d'Etat américain 2021 (farde verte, doc. 6) porte sur la situation générale mais n'apporte aucun éclaircissement quant à votre crainte personnelle.*

*Le rapport de l'OSAR déposé en note complémentaire et qui traite du risque en cas de retour des Camerounais ayant demandé l'asile, ne justifie pas une autre évaluation de votre dossier.*

*En effet, il ne ressort pas des informations dont dispose le Commissariat général (COI Focus « Cameroun. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 16 mai 2022 (mise à jour) ([https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_leurs\\_ressortissants\\_de\\_retour\\_dans\\_le\\_pa](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pa)) et COI Focus « Cameroun. Le traitement réservé par les autorités nationales aux anglophones de retour dans le pays » du 16 mai 2022 ([https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_aux\\_anglophones\\_de\\_retour\\_dans\\_le\\_pays\\_2](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_aux_anglophones_de_retour_dans_le_pays_2)) que les demandeurs d'une protection internationale qui retournent au Cameroun ou y sont rapatriés s'exposeraient, du seul fait de leur demande de protection, à une persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations disponibles que le fait de quitter le Cameroun sans passeport valide est passible au Cameroun d'une peine de 2 à 6 mois de prison et/ou d'une amende. Le code pénal camerounais contient également des dispositions qui répriment la contrefaçon de documents tels que passeports et cartes d'identité, ainsi que l'utilisation de faux documents. Par contre, il n'existe pas de disposition sanctionnant une demande d'asile. Le fait qu'un contrevenant à la loi (pénale) camerounaise puisse faire l'objet de poursuites judiciaires après son retour au Cameroun ne permet cependant pas de conclure à l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Un État souverain a le droit de prendre des mesures raisonnables pour imposer le respect des lois en vigueur relativement à la falsification de documents, au trafic d'êtres humains ou à la migration. Le fait d'imposer une peine de 2 à 6 mois de prison et/ou une amende ne saurait en outre être considéré comme une peine disproportionnée ou d'une lourdeur excessive.*

*Dans le cadre d'un retour ou d'un éloignement à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ne transmettent pas d'information aux ambassades quant au fait que la personne qui revient dans son pays a demandé ou non une protection internationale. Il apparaît également que la police camerounaise vérifie, au moment de leur arrivée sur le territoire camerounais, l'identité, la nationalité et le droit d'accès et de séjour des arrivants, auxquels elle pose parfois aussi des questions sur leur séjour à l'étranger. Selon les sources, les services de renseignement, la douane et les services phytosanitaires procèdent également à des contrôles lors de l'arrivée à l'aéroport. Plusieurs sources mentionnent que des personnes de retour dans le cadre d'un rapatriement sont attendues par la police aéroportuaire et sont soumises à un examen individuel. Un contrôle spécifique s'applique aux personnes rapatriées qui sont enregistrées auprès des autorités camerounaises en raison d'activités politiques contre l'État, d'une menace pour la sécurité nationale ou parce qu'elles sont recherchées pour des faits liés à la criminalité. Ces personnes sont arrêtées dès leur arrivée, elles peuvent faire l'objet d'une détention et être traduites en justice. Compte tenu des constatations qui précèdent, vous n'avez toutefois pas établi que vous vous trouveriez dans ce type de situation en cas de retour.*

*Concernant le retour de Camerounais anglophones après un séjour en Belgique (ou en Europe), la majorité des sources mentionnent que, lors de l'arrivée à l'aéroport, les autorités n'exercent pas de traitement ni de contrôle différents selon qu'une personne est francophone ou anglophone. Seules les personnes présentant un passé criminel ou ayant mené des activités politiques contre l'État peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités en cas de retour. Une source précise que les personnes qui adoptent une position favorable aux idées séparatistes ne rencontrent pas nécessairement de problèmes. La même source affirme que les personnes ayant un lien avec les militants séparatistes font l'objet d'une enquête de routine, sans que cela implique d'autres problèmes. Plusieurs sources s'accordent pour affirmer que les anglophones qui connaissent effectivement des problèmes lors de leur retour sont des personnes suspectées de jouer un rôle actif dans le conflit, plus particulièrement en finançant et/ ou ravitaillant les organisations séparatistes. Lorsqu'elle arrive à l'aéroport, une personne suspecte est soumise à une enquête préliminaire et peut être détenue sur place pour la durée de l'enquête. Si la situation ne se clarifie pas et si une enquête*

complémentaire se révèle nécessaire, la personne peut alors être arrêtée. Cependant, une seule source signale que des anglophones peuvent être soumis à un interrogatoire approfondi, à une fouille de leurs bagages et à un examen de leurs documents. Ils risquent des représailles ou une détention si les soupçons ne sont pas levés durant l'interrogatoire. En résumé, mis à part un examen plus approfondi lors de l'arrivée à l'aéroport, les anglophones qui reviennent après un séjour en Belgique ou en Europe ne risquent aucunement de rencontrer des problèmes systématiques en cas de retour.

Compte tenu de ce qui précède, l'on peut raisonnablement supposer que les autorités camerounaises ne vous viseront pas en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité.

Quant aux documents relatifs à votre état de santé et à la procédure de 9 ter introduite sur cette base (farde verte, doc. 7-10), le CGRA ne remet pas en cause votre situation médicale et constate que l'Office des étrangers a réservé une suite favorable à votre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter. Les documents étayant ces problèmes médicaux pris en compte dans la procédure pertinente ne sont donc pas pertinents dans l'analyse de votre besoin d'une protection internationale en cas de retour dans votre pays.

Vous déposez enfin les actes de naissance de vos trois enfants nés en Belgique. Vos deux enfants aînés font l'objet d'une décision propre liée à votre propre dossier. Une copie de ces décisions figure à votre dossier administratif (farde bleue). Votre plus jeune fille n'est pas inscrite sur votre annexe 26 ou celle de votre épouse et ne suit donc pas votre procédure de protection internationale. Elle jouit cependant d'une autorisation de séjour sur une autre base.

Enfin, relevons que le CGRA a décidé de reconnaître le statut de réfugié à votre épouse, estimant que celle-ci nourrissait une crainte fondée à l'égard du pays dont elle a la nationalité, à savoir la Centrafrique. Une copie de la décision figure au dossier (farde bleue).

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur [https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20240628.pdf](https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

## 2. Thèses des parties

### 2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité camerounaise et il a introduit une première demande de protection internationale le 15 janvier 2016, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 31 juillet 2018. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°226 817 du 27 septembre 2019.

Le 8 juin 2020, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, à l'appui de laquelle, il déclare craindre les autorités camerounaises, lesquelles sont à sa recherche à cause d'accusations de terrorisme émises par les autorités centrafricaines. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 24 mars 2023. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°307 733 du 4 juin 2024.

Le 22 novembre 2024, la partie défenderesse, sur base d'une demande de renseignement remplie par le requérant datée du 17 octobre 2024, a pris une décision de refus du statut de réfugié et du refus de protection subsidiaire. Cette décision constitue l'acte attaqué.

## 2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil ), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'article 1<sup>er</sup>, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 21 juillet 1991), ainsi que de l'erreur d'appréciation.

2.3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : « A titre principal, réformer la décision attaquée ; A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ».

## 2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante a joint, à sa requête, un nouveau document inventorié de la manière suivante :

« [...]

2. Copie du rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains au Cameroun 2023  
i n

<https://cm.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/46/2024/06/CAMEROON-Human-Rights-Report-2023-Frenchs.pdf>

[...] »

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 11 février 2025, la partie requérante a déposé l'extrait du registre des étrangers de R. M. F. (dossier de la procédure, pièce 7).

Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise

par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, in fine, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En conséquence, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Cameroun.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les faits qu'il allègue. Ainsi, il convient de constater le caractère peu vraisemblable et contradictoire des déclarations du requérant concernant les accusations de financement d'activité dangereuses à son encontre.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

4.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué et à l'instruction menée par la partie défenderesse, il convient de relever que cette dernière a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « Le requérant rejette avec force les allégations de la partie défenderesse dans la mesure où elles procèdent d'une appréciation purement subjective [...] » et « la partie défenderesse n'a pas correctement motivé les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en

considération la demande d'asile du requérant, laquelle s'appuie sur des déclarations crédibles et des documents pertinents », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

4.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative au commerce de vêtements du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit de la requérante ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

Ainsi, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte pas le moindre élément probant permettant de prouver l'existence de ce commerce. Le fait qu'il s'agisse d'une activité « purement informelle », ne saurait justifier l'absence du moindre élément objectif déposé par le requérant, dès lors, que ce dernier a expliqué que ce commerce impliquait « une contribution journalière de 600 frc [...] près des agents de la commune du marché ou l'activité se déroule (sic) » et que les « commandes de marchandise lui étaient cheminées vers la RCA via les transporteurs (sic) » (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », « 2<sup>ème</sup> décision », pièce 6).

Dès lors, l'allégation selon laquelle « La preuve dans ce cadre est donc quasi impossible à fournir, au regard de la nature de l'activité, un commerce informel », ne saurait être retenue, en l'espèce.

De surcroît, s'agissant du décès de S., le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse qui constate que le requérant a tenu des propos contradictoires concernant ce décès. A cet égard, la partie requérante se contente d'une part, d'affirmer que S. est mort et, d'autre part, de se référer aux témoignages déposés par le requérant à ce sujet, ce qui ne permet, nullement, de lever la contradiction constatée par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué.

Par ailleurs, s'agissant des accusations alléguées portées contre le requérant en raison du commerce de vêtements, le Conseil constate l'in vraisemblance des accusations portées à son encontre, dès lors, qu'il déclare lui-même qu'il s'agit d'un commerce « à l'étalage » et « journalier » et qui ne consistait qu'à vendre des vêtements « pour venir en aide à certains de [ses] proches » (*ibidem*, pièce 6). Le Conseil se rallie, à cet égard, à l'analyse faite par la partie défenderesse selon laquelle les accusations alléguées faites par les autorités centrafricaines sont disproportionnées et invraisemblables face au trafic présenté par le requérant. La partie requérante se contente, une nouvelle fois, de réitérer les propos du requérant et d'avancer des explications factuelles, lesquelles ne permettent pas de convaincre le Conseil.

4.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux recherches alléguées dont le requérant déclare faire l'objet au Cameroun, des menaces qu'il aurait reçues, ainsi que des problèmes rencontrés par sa cousine, J.Ng., le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que le requérant a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

De surcroît, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir « porté une appréciation particulièrement subjective aux propos tenus par le requérant » concernant les recherches dont le requérant ferait l'objet, il convient de constater qu'il ne saurait être retenu, en l'espèce. En effet, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en procédant à une analyse complète et minutieuse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentaire relatif au procès-verbal d'audition de la cousine J.Ng., et de sa carte d'identité, le Conseil constate qu'il ne permet pas de valablement contester le motif de l'acte attaqué selon lequel « vous déposez le procès-verbal d'audition de votre cousine avec copie de sa carte d'identité (farde verte, doc 2 et 3). Concernant ce document daté du 26 mai 2020, il convient tout d'abord de relever que ce document est une copie, et non un original, ce qui rend toute authentification impossible. Ce constat est de nature à limiter de manière considérable la force probante à lui accorder. En outre, selon les informations objectives disponibles au CGRA [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_corruption\\_et\\_fraude\\_documentaire\\_20241014.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_corruption_et_fraude_documentaire_20241014.pdf), la corruption est présente dans tous les secteurs d'activité au Cameroun et il est aisé d'obtenir des documents falsifiés moyennant paiement. Relevons encore le caractère fort succinct de cet interrogatoire de votre cousine destiné à établir une accusation de complicité de financement terrorisme dans le chef de votre cousine et une accusation à votre encontre du chef de financement de terrorisme. En effet, il est demandé à votre cousine le montant que vous lui avez envoyé et à quoi était destiné la somme de 150 euros reçu ainsi que les preuves

*relatives à l'hospitalisation de son fils. Aucune autre question n'a été posée à votre cousine vous concernant, ce qui est invraisemblable si les autorités camerounaises vous accusent de financement du terrorisme. Dès lors, au vu des éléments soulignés ci-dessus, ce procès-verbal d'audition ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.*

Ensuite, s'agissant l'allégation selon laquelle « Le requérant soutient qu'il était parti porter plainte à la police de Binche mais celle-ci n' a pas reçu cette plainte car estimant ne pas être compétente pour ces faits, dans ces conditions la plainte du requérant ne pouvait être enregistrée, il ne pouvait pas recevoir un numéro d'identification, en plus, cette plainte n'a pas été retranscrite sur un support matériel ou électronique. Comment dans ces conditions le requérant pouvait se prémunir d'une preuve ? », force est de relever qu'elle s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne sont pas étayées, et partant, ne sauraient être retenues, en l'espèce.

Quant aux développements relatifs aux captures d'écran déposés, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de renverser le constat de la partie défenderesse selon lequel « *aucun élément sur cette capture d'écran ne permet de dater cette menace ni d'attester que cela vous a été envoyé personnellement et ne permet en aucune façon d'établir un lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale* ».

4.6.4. En ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante concernant les documents déposés par le requérant, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles ne permettent pas de renverser les constats posés, à cet égard, dans l'acte attaqué.

4.6.4.1. S'agissant de l'avis de recherche daté du 21 mai 2020, la partie requérante soutient que « La partie défenderesse ne peut pas baser sa motivation sur le fait que s'agissant de l'avis de recherche, il est remis en copie, et que de ce fait elle est dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité et soutenir en outre que selon ses informations les avis de recherche ne sont pas rendus publics et ne circulent qu'au sein des commissariats de police [...] La partie défenderesse prétend que l'authentification des documents judiciaires est très difficile au Cameroun, elle invoque l'existence des faux documents ». A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse expose, dans l'acte attaqué, de nombreux motifs pour écarter la force probante de ce document.

Ainsi, la partie défenderesse relève, notamment, une faute d'orthographe dans le titre du document ainsi qu'une invraisemblance chronologique, dès lors, que le requérant a quitté le Cameroun en 2014 et que cet avis a été émis en 2020. La partie requérante se contente de soutenir que « le requérant n'en est pas le rédacteur », ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède. En outre, la faute d'orthographe relevée par la partie défenderesse n'est pas « éventuelle », telle que l'avance la partie requérante. Par ailleurs, le Conseil constate une seconde faute d'orthographe, à savoir : « au numéros » (*ibidem*, document 1).

4.6.4.2. S'agissant de la copie du procès-verbal de l'audition de la cousine du requérant et des captures d'écran (*ibidem*, documents 2 et 11) il est renvoyé aux constatations faites *supra*, au point 4.6.3., du présent arrêt.

De surcroît, s'agissant particulièrement de la copie du procès-verbal susmentionné, le Conseil ne peut suivre le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir procédé à une « analyse purement formelle » (*ibidem*, pièce 10, document 2). En effet, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a relevé le caractère succinct de cet interrogatoire et l'invraisemblance de son contenu au vu des accusations qui y sont reprises. La partie défenderesse a, dès lors, sérieusement analysé ce document, du point de vue de sa forme ainsi que de son contenu, et la partie requérante reste en défaut de valablement contester ces constats.

4.6.4.3. S'agissant de l'acte de décès de N. S., le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document est antidaté, dès lors, qu'il est daté du 10 mai 2020 et constate un décès survenu le 11 mai 2020 (*ibidem*, document 4). La partie requérante se contente d'indiquer que « ce document est essentiel car bien que fourni en copie de bonne qualité, ce document atteste de la mort du cousin de son épouse, personnage ayant été maltraité par les autorités Centrafricaines ». Cette allégation ne permet aucunement de rétablir l'absence de force probante de ce document.

4.6.4.4. S'agissant de l'argumentation relative au rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé « Cameroun : personnes survivantes de la traite des êtres humains, intégration et soins psychologiques » du 29 décembre 2022, et à la crainte du requérant liée à son statut de demandeur de protection international débouté, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête.

En effet, il convient de relever, à la lecture du rapport susmentionné, des sources d'informations que le requérant annexe à son recours (requête, annexe 2) et des informations citées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, qu'il n'est pas permis de déduire que tout demandeur de protection internationale camerounais débouté courrait un risque de ce seul fait en cas de retour dans ce pays. S'il ressort, effectivement, de ces documents que certains demandeurs de protection internationale déboutés auraient été détenus dans des conditions inhumaines entre 2019 et 2021, il ressort également de ces informations qu'il s'agirait, essentiellement, de demandeurs de retour des États-Unis ou encore étant fiché comme des opposants politiques, ce qui n'est aucunement le cas du requérant. En outre, il semble que le risque paraît être nettement plus significatif pour les camerounais issus de la zone anglophone, assimilés par les autorités aux troubles politiques et sécuritaires du pays. Il ne ressort pas de ces informations que le requérant, originaire de la région francophone du Cameroun, présente un profil à risque.

4.6.4.5. S'agissant de l'extrait du registre des étrangers déposé en note complémentaire par la partie requérante, force est de relever que ce document ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, dès lors, qu'il tend à établir l'identité du troisième enfant du requérant, élément qui ne fait pas l'objet de débat.

4.6.4.6. S'agissant des documents médicaux relatifs à l'état de santé du requérant et à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 (*ibidem*, pièce, documents 7 à 10), le Conseil se rallie à l'analyse qui en est fait par la partie défenderesse et constate que la partie requérante ne la conteste pas, de sorte qu'elle doit être tenue pour établie.

Interrogé, lors de l'audience du 11 février 2025, le requérant a précisé souffrir d'une maladie rare, laquelle n'est pas en lien avec sa demande de protection internationale.

4.6.4.7. Il résulte de ce qui précède, que l'allégation selon laquelle « la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit sa demande et a pris une décision stéréotypée, basée sur des pétitions de principes ne résistant pas à l'analyse », ne saurait être retenue, en l'espèce. En effet, la partie défenderesse a valablement examiné l'ensemble des documents produits par le requérant, et partant, a adéquatement motivé l'acte attaqué. La jurisprudence relative à la preuve en matière de protection internationale ne permet pas de renverser ce constat.

4.6.5. Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont le requérant invoque la violation, stipule que : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *[...];*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.6.6. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

A.9. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.13. S'agissant de la crainte du requérant en tant que « ressortissant camerounais ayant introduit une procédure d'asile », il convient de renvoyer aux développements émis *supra*, le point 4.6.4.4. du présent arrêt, selon lesquels, au vu des informations fournies par les parties, il n'est pas permis de déduire que tout demandeur de protection internationale camerounais débouté courrait un risque de ce seul fait en cas de retour dans ce pays

B.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine du requérant, en l'occurrence dans la région francophone du Cameroun, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis

une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

R. HANGANU